



**2026/ 61 ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'UN DÉBIT TEMPORAIRE  
ASSOCIATION « ASSOCIATION DES ÉCOLES NOËL BERNARD »**

**Le Maire de la commune de BÉGARD ;**

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

**Vu** les articles L 3321-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

**Considérant** la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 06/05/2026 ; présentée par Monsieur Sébastien MARTIN, Président de l'association « ASSOCIATION DES ÉCOLES NOËL BERNARD » ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'association « ASSOCIATION DES ÉCOLES NOËL BERNARD » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe, le 21/06/2026 de 10h00 à 20h00, à l'adresse : cour de l'école élémentaire Noël Bernard 22140 BEGARD, à l'occasion de l'organisation de la kermesse des écoles.

**Article 2** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture et de fermeture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 3** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 4**- Madame la Directrice Générale des Services, le commandant de gendarmerie et la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur

Sébastien MARTIN, Président de l'association « ASSOCIATION DES ÉCOLES NOËL BERNARD ».

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

*Compte tenu de :*

*La notification à l'intéressé-e le : 7 MAI 2026*

*La publication sur le site internet, à compter du : 7 MAI 2026*

*Acte original consultable au secrétariat général*

*Mairie de Bégard*

*Rue de l'Hôtel de Ville 22140 BÉGARD*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter sa publication et/ou de sa notification.*

**Fait à Bégard, le 7 mai 2026**

Le Maire,  
Gildas HERVÉ

